

Arrêt

n° 61 249 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG loco Me S. BAKI, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Baice, dans la commune de Glogovc (République du Kosovo).

En 1999, durant le conflit au Kosovo (sans plus de précision de date), vous auriez été arrêté par les forces serbes et emprisonné à Pozarevac en Serbie. Vous auriez été libéré en novembre 1999, suite à l'intervention de la Croix-Rouge. Suite à votre détention, vous auriez souffert de troubles

psychologiques. Vous auriez régulièrement consulté un médecin jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez cependant rencontré des difficultés pour payer vos consultations et vos médicaments. Des voisins se seraient également moqués de vous en raison de votre maladie.

Le 18 février 2008, un de vos frères aurait été battu par ces mêmes voisins pour une raison que vous ignoreriez. Dès lors, un autre frère aurait ouvert le feu sur la maison de ces voisins. La police serait intervenue et votre frère aurait été arrêté et détenu pendant un mois en détention préventive. L'affaire serait toujours pendante. Six mois plus tard environ, ces voisins auraient cassé les vitres de la maison de votre oncle, maison que vous et votre frère gardiez en l'absence de votre oncle. Ils vous auraient fait savoir à cette occasion qu'ils comptaient se venger.

Vous vous seriez fréquemment disputé avec votre famille en raison de votre état de santé car faute de moyen financier vous n'auriez pas pu acheter les médicaments dont vous auriez besoin. Votre famille vous aurait finalement chassé du domicile familial en 2010. Vous auriez dès lors quitté le Kosovo le 21 ou 22 juillet 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 30 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les traumatismes dont vous souffriez suite aux événements que vous auriez vécus pendant la guerre au Kosovo. Vous appuyez vos déclarations par une attestation médicale établie par un psychiatre en Belgique (cfr. documents). Celle-ci mentionne que vous souffrez d'un PTSD qui a été traité au Kosovo, mais qui est devenu chronique. Elle mentionne également qu'il n'existe que peu de possibilités thérapeutiques et que la meilleure thérapie est la parole dans sa propre langue. Notons toutefois que cette attestation ne mentionne pas les causes de votre syndrome post-traumatique et ne permet dès lors pas d'établir un lien entre vos problèmes médicaux et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Vous fournissez également une attestation médicale établie au Kosovo (cfr. documents). Cette dernière attestation indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel. Il ressort de vos déclarations que vous auriez régulièrement consulté un médecin de Drenas depuis votre libération en 1999, mais que vous n'auriez vu aucune amélioration dans votre état (pp.3 à 5 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Toutefois, notons d'une part que vous n'avez pas consulté un autre médecin ou essayé un autre traitement, vous n'avez donc effectué aucune démarche pour essayer de trouver d'autres centres de soins ou d'autres médecins susceptibles de vous venir en aide. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas où aller, que tous les médecins travaillent dans le privé et pour l'argent et qu'ils ne s'occupent pas des patients qui ne peuvent pas les payer. Vous ajoutez que vous n'aviez pas suffisamment d'argent pour vous rendre dans une autre ville afin de suivre une thérapie (p.5, *ibidem*). D'autre part, vous avez également expliqué, à plusieurs reprises au cours de votre audition, ne pas avoir suffisamment d'argent pour payer votre traitement (pp.3, 6 et 8, *ibidem*). Vos difficultés financières à payer votre traitement sont d'ordre purement économiques et ne peuvent dès lors être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ni à la définition de la protection subsidiaire. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°38 386 du 9 février 2010 – relatif à une personne déclarant souffrir de traumatismes suite à la guerre au Kosovo- a estimé qu'"il est

toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte." Or, à cet égard, les seuls éléments de crainte actuelle que vous invoquez sont le manque d'argent et la crainte des représailles de vos voisins suite à l'altercation que votre frère aurait eue avec eux, ainsi que leurs moqueries à votre égard. Vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous risqueriez de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous ne pourriez retourner au Kosovo en raison des persécutions antérieures que vous auriez subies pendant la guerre. D'ailleurs, suite à la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous avez encore vécu au Kosovo jusqu'en juillet 2010. Vous avez justifié ce peu d'empressement à quitter votre pays par le manque de moyens financiers (p.9 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Cet élément d'ordre économique ne permet toutefois pas d'établir l'actualité de votre crainte qui serait liée aux traumatismes dont vous souffriez.

En ce qui concerne les problèmes avec vos voisins, il vous est toujours loisible en cas de problème avec des tiers de demander l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo). Vous avez expliqué que la police était intervenue lorsque votre frère avait tiré sur la maison des voisins et que l'affaire était toujours pendante au tribunal (p. 6, ibidem). Il ressort du document que vous versez au dossier concernant cette affaire que votre frère et le voisin qui aurait battu votre autre frère seraient tous les deux inculpés. Par contre, vous n'auriez pas averti la police lorsque les voisins ont cassé les vitres de la maison de votre oncle et auraient menacé de se venger. Vous avez expliqué cette absence de démarche par le fait que la police était au courant de l'affaire et que l'oncle des voisins venus en intermédiaire vous aurait demandé de ne pas prévenir la police (pp.6-7 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Il n'est cependant pas possible de conclure de ce qui précède que la police n'agirait pas de manière adéquate en cas de sollicitation de votre part. En effet, les autorités susmentionnées – KP, EULEX et KFOR – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités nationales et internationales sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta ou d'une vengeance et interviennent à la demande des intéressés. Egalement, la KP fait tout son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Ainsi, elle assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à leurs ressortissants en cas de problèmes éventuels, et que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire

possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. En ce qui concerne les moqueries de vos voisins, relevons que ces faits ne revêtent pas un caractère suffisamment grave pour engendrer dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il vous est toujours possible de vous installer ailleurs au Kosovo. Interrogé sur cette possibilité, vous avez répondu « comment vivre, si on n'a pas les moyens, personne ne vous aide » (p.9 des notes de votre audition du 9 décembre 2010 au Commissariat général). Cet élément d'ordre économique ne peut toutefois pas être assimilé à l'un des critères prévus par la Convention précités (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, des documents relatifs à votre détention de 1999 et l'acte d'accusation concernant votre frère et vos voisins – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces documents établissent votre identité, votre détention en 1999 et les poursuites judiciaires à l'encontre de votre frère et de vos voisins ; faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « *principe général de bonne administration* ». Elle allègue également « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Elle constate également que le conflit de voisinage invoqué par le requérant ne revêt pas un caractère suffisamment grave pour engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève par ailleurs que le requérant n'établit pas que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En substance, la partie requérante conteste de manière succincte la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle fonde sa demande sur les traumatismes dont le requérant souffre suite aux évènements qu'il a vécus au cours de l'année 1999. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de l'actualité et de la gravité des craintes exposées par la partie requérante.

5.4. Il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.).

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

5.5. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue (dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile). Il constate, au vu des documents mis à sa disposition par la partie défenderesse, que la région dont le requérant était originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999 (dossier administratif, pièce 17). Il estime, dans ces circonstances, plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait à l'époque au Kosovo.

5.6. Il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. Le Conseil estime donc que les persécutions passées invoquées par le requérant ne lui permettent pas d'établir qu'il existe en son chef des raisons impérieuses qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. En effet, à la lecture du dossier administratif, le requérant est demeuré au Kosovo entre sa libération, en novembre 1999, et son départ, en juillet 2010. Il apparaît, par ailleurs, qu'il a bénéficié régulièrement de soins psychologiques et médicamenteux pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 09décembre 2010, rapport, pp. 4- 5 ; ainsi que pièce 16, *op.cit.*).

5.7. Pour justifier son départ, le requérant invoque principalement l'absence de moyens financiers pour payer son traitement (dossier de la procédure, pièce 1, requête, p.6). Le Conseil constate cependant qu'il n'apporte aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes passées soient ravivées en 2010. Par ailleurs, en ce qui concerne le conflit de voisinage invoqué par le requérant (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 09décembre 2010, p.6), il n'établit pas que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil constate par conséquent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les arguments présentés en termes de requête n'étant pas de nature à énerver un tel constat.

5.9. Concernant le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le défaut d'actualité et l'absence de demande de protection des autorités nationales dont souffre la crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi susmentionnée affectent également les « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante serait exposée à des « *atteintes graves* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.10. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART